

LEGION F.A.C.A.

Section des Recherches MARSEILLE

PV n° 2608/01 - ET LE MUY

PRELIMINAIRE

PROCES VERBAL  
DE  
RENSEIGNEMENTS

N° PIÈCE: 7  
N° FEUILLET: 1/1.

(ANALYSE ET REFERENCES)

(DATE ET HEURE EN TOUTES LETTRES)

L'an deux mille un, le jeudi 06 décembre, à 16 heures 00.

nous soussigné, PEI AUD Dominique, MdI/Chef, Officier de police judiciaire,

Unité ou service : Section des Recherches MARSEILLE,

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de procédure pénale,

rapportant les opérations accomplies qui nous avons effectuées, apports en uniformes et confirmation aux ordres de nos chefs

— Le 27 Novembre 2001, nous avons procédé à l'audition de M. BUEB Jean-Pierre, conseiller auprès du Service Central de la Prévention de la Corruption. Au cours de cette audition, cette personne nous a informé qu'elle nous transmettrait des documents relatifs aux faits objets de notre enquête. Ces derniers sont constitués d'un décret et d'une circulaire ou note de service de 1997 qui sont parvenus à notre unité le 3 Décembre 2001.

— L'exploitation des documents nous permet de faire ressortir les points suivant :—

1/ Ce décret n'a été entériné que le 30 Mai 1997 et promulgué que le 31 Mai 1997 au Journal Officiel.

2/ La circulaire du 02 Octobre 1997 mentionne :

-21/ Suite au décret du 30 Mai 1997, les textes réglementaires sont intervenus avec retard. En conséquence, pour cette expérimentation, un nouveau décret est en cours pour porter cette dernière au 31 Décembre 2000.

-22/ Au niveau des frais de séjour, il est prévu comme plafond une dépense théorique, c'est à dire ce qui aurait été versé aux agents, sur un an, en application de la réglementation.

-23/ Le marché peut prévoir un intéressement qui consiste à partager les économies réalisées entre le voyageur et l'administration.

— Par rapport aux faits dénoncés par M. GALLI, nous pouvons noter que :—

1/ Suite à des retards dans les textes réglementaires, l'expérimentation sur les appels d'offre ou marché sous bons de commande ne pourra être autorisée qu'à compter du 31 Décembre 2000. Cela implique que tous les appels d'offre ou marchés antérieurs semblent être illégaux.

2/ Un intéressement consistant à partager les économies réalisées est effectivement prévu entre le voyageur et l'administration mais en aucun cas une quelconque rétrocession consistant en un pourcentage sur les bénéfices réalisés par le voyageur ou sur le montant total du marché.

Fait et clos à MARSEILLE, le 6 Décembre 2001 à 17 heures.

L'OPJ.

doc 113